

DEPARTEMENT DE L'AIN  
COMMUNE DE MONTLUEL

ARRETE PERMANENT N° 2018-06-207    Objet : Interdiction d'affichage sur le territoire de la commune

Le Maire de MONTLUEL,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1-2-5 et L.2213-1-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code pénal, R.610-5,

Vu le code de la Sécurité Intérieure, article, L.511-1 et R.511-1

Vu le Code de l'Environnement, L591- L 581-4, L 581-5, L 581-13, L 581-24, L 581-29,

Vu le Code Civil,

Vu le Code de la Route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et liberté des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu la Loi n°79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et les décrets d'application de cette loi,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que l'affichage sauvage est de nature à porter gravement atteinte au cadre de vie, à l'esthétique en général ainsi qu'à l'environnement en particulier,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en prenant des mesures propres à la renforcer,

Considérant qu'il y a lieu par la mesure de sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'affichage dit « libre » sur l'ensemble du territoire,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : En dehors des emplacements réservés à la publicité, tout procédé d'affichage destiné à signaler et/ou à faire la publicité pour un produit, une manifestation et/ou une animation, est interdit sur la commune et sera considéré comme affichage sauvage.

**ARTICLE 2** :

Des dérogations à l'article 1 pourront être accordées par l'autorité territoriale en fonction des manifestations organisées. Les associations et les organisateurs désireux d'annoncer leurs manifestations par voie de publicité devront au préalable à tout affichage en faire la demande écrite adressée à Monsieur Le Maire afin d'obtenir une autorisation écrite dont la copie sera transmise aux services de sécurité de la commune.

Les affiches devront être retirées au plus tard deux jours après la manifestation.

**ARTICLE 3** : L'organisateur est informé qu'il est strictement interdit d'apposer son affichage sur les panneaux et poteaux de signalisation routière, les arbres, les poteaux électriques ainsi que les panneaux réservés à l'affichage communal, le mobilier urbain ainsi que les postes et transformateurs électriques.

ARTICLE 4 : les infractions au présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants poursuivis devant la juridiction compétente.

ARTICLE 5 : Cet arrêté sera rendu exécutoire le jour de sa publication. Toute disposition antérieure est abrogée en ce qu'elle aurait de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, le commandant de brigade de Gendarmerie, les agents de Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Montluel,
- M. le Chef du Centre de Secours,
- La Police Municipale,

Je certifie que le présent acte a été publié ou notifié selon les règlements en vigueur.

Fait à MONTLUEL, le 25 juin 2018.

Le Maire,  
Romain DAUBIE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE MONTLUEL' around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the seal.